

**ARRÊTÉ N°A-2025-142
de police des parcs, squares et
jardins municipaux (annule et
remplace le A-2025-104)**

Le Maire de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités
Territoriales, article L 2212-2,

Vu le Code pénal, l'article R 610-5,

Vu l'arrêté n°A-2016-062 du 25 avril 2016
des parcs, squares et jardins municipaux,

Vu l'arrêté n°A-2016-106 du 15 juin 2016
portant sur la réglementation des heures
d'ouverture et de fermeture des débits de
boisson à consommer sur place et portant
interdiction de consommation d'alcool sur
le domaine public,

Vu l'arrêté n°A-2025-104 du 11 juin 2025
modifiant l'article 1 concernant le parc
Carrières-Saint-Denis,

Considérant qu'il convient de modifier les
articles 5 et 15,

ARRÊTE :

Dispositions générales

Article 1 : les "espaces verts publics" de la
commune de Carrières-sur-Seine sont les
suivants :

Parcs :

▪ Parc de la Mairie : allée de la Fontaine et
rue Victor Hugo

▪ Parc Carrières-Saint-Denis : route de
Bezons

Jardins :

▪ Jardin des Poètes : rue du Maréchal Foch

▪ Place de la Comédie : rue du Général
Leclerc

Squares :

▪ Square des Plants de Catelaine : allée
Georges Bernanos

▪ Square Maxime Chouiller : rue Gabriel
Péri

▪ Square des Cent Arpents : rue des Cent
Arpents

▪ Square Foch Fermettes : angle de la rue
du Maréchal Foch et de la rue des
Fermettes

▪ Square Quadraria : angle de la rue des
Vignes Blanches et de la rue du Général
Leclerc

▪ Square du Docteur Culot : angle de la rue
de l'Égalité et de la rue du Général Leclerc

▪ Square Tonkin Pâturage : angle de la rue
Paul Doumer et de la rue de la Pâturage

Autres espaces verts :

▪ Place des Fêtes : rue Claude Monet

▪ Halte Fluviale : rue de Seine

▪ Chemin de Halage

▪ Belvédère : rue du Maréchal Foch

Article 2 : les espaces verts publics font
partie du domaine communal mis à la
disposition du public pour la détente et la
promenade. Il est interdit de se livrer à
toute action de nature à troubler la
quiétude et l'ordre public dans les
espaces verts publics.

Article 3 : les usagers sont responsables,
sur le fondement des articles 1382 à 1385
du Code Civil, des dommages de toute
nature qu'ils peuvent causer par eux-
mêmes, par des personnes, des animaux
ou les objets dont ils ont la garde, dans
l'ensemble des espaces verts publics.

Article 4 : quand les espaces verts publics
sont surveillés, les usagers doivent se
conformer à toutes les prescriptions du
gardien.

**Les horaires d'ouverture et de
fermeture Parc de la Mairie et Square**

Article 5 :

Du 1^{er} novembre au 31 mars :

▪ Parc de la Mairie :

08h15 – 17h30

▪ Parc Carrières-Saint-Denis :

08h30 – 17h45

▪ Square Chouiller :

09h00 – 17h15

Du 1^{er} avril au 31 octobre :

▪ Parc de la Mairie :

08h15 – 19h00 (du lundi au vendredi)

08h15 – 19h30 (du samedi au dimanche)

▪ Parc Carrières-Saint-Denis :

08h30 – 19h15 (du lundi au vendredi)

08h30 – 19h45 (du samedi au dimanche)

▪ Square Chouiller :

09h00 – 18h45

Il est interdit de se trouver dans leur
enceinte en dehors des heures d'ouverture.
Ces horaires peuvent être modifiés en raison
de circonstances exceptionnelles, conditions
climatiques particulières (gel, tempête,
crue...) ou d'événements particuliers ou si
des conditions de sécurité l'exigent, sur
décision de la collectivité et de son
représentant dûment habilité.

Tenue et comportement des usagers

Article 6 : les espaces verts publics sont
placés sous la sauvegarde des usagers qui
sont tenus de les respecter, ainsi que tous
les aménagements et installations qui s'y
trouvent et d'en faire un usage conforme à
leurs destinations afin qu'ils ne soient pas
détériorés.

Article 7 : les sources sonores gênantes par
leur intensité, leur durée et leur caractère
agressif (instruments de musique, appareils
haute-fidélité) sont interdites dans les
espaces verts publics.

Article 8 : les pique-niques sont autorisés
dans les espaces verts publics à condition
que les détritus soient ramassés et déposés
dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 9 : il est interdit d'allumer un feu, et
d'utiliser un barbecue dans les espaces
verts publics, sauf autorisation de
l'administration.

Article 10 : il est interdit d'apposer des
enseignes, affiches, annonces dans les
espaces verts publics.

Article 11 : dans le parc de la mairie et les
squares listés dans l'article 1, la circulation
de tout vélo et engin à moteur est
rigoureusement interdite. Les petits vélos
sont tolérés pour les jeunes enfants
accompagnés d'un adulte.

Article 12 : il est interdit de se baigner, de
pêcher, de jeter quoi que ce soit dans les
bassins du parc de la mairie.

Article 13 : il est interdit de grimper,
d'escalader les murs, les équipements, les
arbres, les clôtures...

Article 14 : la consommation d'alcool est
formellement interdite de 22h00 à 06h00,
tous les jours de la semaine, dans tous les
espaces verts publics cités dans l'article 1.

Article 15 : il est interdit de fumer et
d'utiliser des cigarettes électroniques dans
tous les espaces verts publics cités dans
l'article 1.

Aires de jeux – sports – loisirs

Article 16 : quand les espaces verts
publics disposent d'une aire de jeux pour les
enfants mineurs, les enfants sont sous la
responsabilité de leurs parents ou
responsables légaux. L'âge des utilisateurs
est indiqué sur un panneau et doit être
respecté.

Article 17 : les jeux de ballon*, de boules,
l'utilisation de skates, de patins à roulettes
et de rollers sont interdits dans le parc de la
mairie

**les jeux de ballon sont tolérés dans la partie
basse du parc de la mairie (coté Seine).*

Accès des animaux

Article 18 : les animaux, même tenus en
laisse, sont interdits dans le parc de la
mairie, les squares et les jardins listés dans
l'article 1. Les animaux tenus en laisse sont
tolérés dans les allées traversant les
squares suivants : Plants de Catelaine,
Bourson, Quadraria, Docteur Culot et
Tonkin-Pâturage. Ils sont autorisés dans les
« autres espaces verts » listés dans l'article
1. Les animaux errants seront conduits en
fourrière dans les conditions
réglementaires.

Exécution du présent règlement

Article 19 : le présent règlement sera
affiché à l'entrée des squares, parcs et
jardins listés dans l'article 1. Les
contraventions aux dispositions du présent
règlement seront constatées par des
procès-verbaux et poursuivies
conformément aux lois et règlements en
vigueur.

Article 20 : le présent arrêté, peut, dans un
délai de deux mois à compter de la date à
laquelle il est devenu exécutoire, faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir au
Tribunal Administratif.

Article 21 : la Direction Générale des
Services, la police municipale, le
Commissariat de Police de Sartrouville et
les gardiens sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'application du présent
arrêté transmis au Sous-préfet de Saint-
Germain-en-Laye.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-217801240-20250919-A-2025-142a-AR

Accusé certifié exécutoire
Fait à Carrières-sur-Seine
Le 19/09/2025 Reçu par le préfet : 19/09/2025

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

